



Conseil de
l'Union européenne

049150/EU XXV. GP
Eingelangt am 04/12/14

Bruxelles, le 4 décembre 2014
(OR. fr)

16522/14

JUR 913
COUR 53
INST 605

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Monsieur Marc JAEGER, Président du Tribunal de l'Union européenne
Date de réception: 4 décembre 2014
Destinataire: Monsieur Stefano SANNINO, Président du Coreper
Objet: **Modifications du projet de règlement de procédure du Tribunal**

Les délégations trouveront ci-joint une version révisée du projet de règlement de procédure du Tribunal, transmis par lettre du 4 décembre 2014.

16522/14

JUR

FR



TRIBUNAL
DE
L'UNION EUROPÉENNE

Président

Luxembourg, le 4 décembre 2014

S. E. M. Stefano Sannino
Représentant permanent de l'Italie
Président du COREPER
Rue de la Loi, 175
B -1048 BRUXELLES

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les modifications que le Tribunal, avec l'avis conforme de la Cour de justice, propose d'apporter au projet de règlement de procédure à la suite de la réunion du groupe « Cour de justice de l'Union européenne » du 21 novembre 2014.

Les amendements transmis sont sans préjudice de modifications ultérieures que le Tribunal serait amené à proposer en ce qui concerne le Titre premier relatif à l'organisation de la juridiction, dans l'hypothèse où la réforme visant à doubler le nombre de juges actuellement à l'examen venait à être adoptée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

Marc JAEGER

Propositions de modifications du projet de règlement de procédure du Tribunal à la suite de la réunion du groupe « Cour de justice de l'Union européenne » du 21 novembre 2014,

Article 64
Caractère contradictoire de la procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 68, paragraphe 4, de l'article 104, de l'article 105, paragraphe 78, ainsi que de l'article 144, paragraphe 7, le Tribunal ne prend en considération que des actes de procédure et pièces dont les représentants des parties ont pu prendre connaissance et sur lesquels ils ont pu se prononcer.

Article 68
Jonction

1. Plusieurs affaires ayant le même ~~connexes par leur~~ objet peuvent, à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie principale, être jointes ~~pour cause de connexité~~ aux fins, alternativement ou cumulativement, de la phase écrite ou de la phase orale de la procédure ou de la décision mettant fin à l'instance.
2. La jonction est décidée par le président. Avant cette décision, le président fixe un délai aux parties principales pour présenter leurs observations sur une éventuelle jonction, lorsqu'elles ne se sont pas encore prononcées à cet égard.
3. Des affaires jointes peuvent être disjointes, dans les conditions prévues au paragraphe 2.
4. Toutes les parties aux affaires jointes peuvent consulter au greffe les dossiers des affaires concernées par la jonction. Le président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette consultation, par voie d'ordonnance, certaines données du dossier de l'affaire présentant un caractère ~~secret ou~~ confidentiel.
5. Sans préjudice du paragraphe 4, les actes de procédure versés aux dossiers des affaires concernées par la jonction sont signifiés aux parties aux affaires jointes pour autant que les représentants de ces parties le demandent et qu'ils aient consenti au mode de signification visé à l'article 57, paragraphe 4.

Article 103
Traitement des renseignements et des pièces confidentiels

1. Lorsque le Tribunal est appelé à examiner, sur la base des éléments de droit et de fait invoqués par une partie principale, le caractère confidentiel, à l'égard de l'autre partie principale, de certains renseignements ou pièces produits devant lui à la suite d'une mesure d'instruction, visée à l'article 91, sous b), et susceptibles d'être pertinents pour statuer sur le litige, ces renseignements ou pièces ne sont pas communiqués à cette autre partie au stade de cet examen.

2. Lorsque le Tribunal conclut, lors de l'examen prévu au paragraphe 1, que certains renseignements ou pièces produits devant lui sont pertinents pour statuer sur le litige et présentent, à l'égard de l'autre partie principale, un caractère confidentiel, il met en balance ce caractère confidentiel et les exigences liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier au respect du principe du contradictoire.
3. Au terme de la mise en balance visée au paragraphe 2, le Tribunal peut décider de porter à la connaissance de l'autre partie principale les renseignements ou pièces confidentiels, le cas échéant en subordonnant leur divulgation à la souscription ~~au respect~~ d'engagements spécifiques ~~visant à la résERVER aux seuls représentants de la partie principale concernée~~, ou de ne pas les communiquer en précisant, par voie d'ordonnance motivée, les modalités permettant à cette autre partie principale dans la plus large mesure possible, de faire valoir ses observations, notamment en ordonnant la production d'une version non confidentielle ou d'un résumé non confidentiel des renseignements ou pièces, comportant leur contenu essentiel.
4. Le régime procédural du présent article n'est pas applicable aux cas visés à l'article 105.

Article 105

TraitemenT des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou à celle d'un ou de plusieurs de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales

1. Lorsque, contrairement au principe du contradictoire énoncé à l'article 64 dont il ressort que l'ensemble des renseignements et pièces sont intégralement communiqués entre les parties, une partie principale entend fonder ses prétentions sur certains renseignements ou pièces tout en faisant valoir que leur communication porterait atteinte à la sûreté de l'Union ou à celle d'un ou de plusieurs de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales, elle produit ces renseignements ou pièces par acte séparé. Cette production est accompagnée d'une demande de traitement confidentiel de ces renseignements ou pièces comportant les raisons impérieuses qui, dans la stricte mesure où la situation l'exige, justifient la préservation de leur caractère confidentiel et qui s'opposent à leur communication à l'autre partie principale. La demande de traitement confidentiel est ~~également~~ présentée par acte séparé et ne contient aucun élément confidentiel. Lorsque des renseignements ou pièces dont le traitement confidentiel est sollicité ont été transmis à la partie principale par un ou plusieurs États membres, les ~~motifs~~ raisons impérieuses avancées par la partie principale pour justifier leur traitement confidentiel peuvent inclure ~~les raisons impérieuses~~ celles fournies par le ou les États membres en question.
2. La production des renseignements ou pièces dont le caractère confidentiel est fondé sur les considérations visées au paragraphe 1 peut être demandée par le Tribunal par la voie d'une mesure d'instruction. En cas de refus, le Tribunal en prend acte. Par dérogation aux dispositions de l'article 103, le régime procédural applicable à ces renseignements ou pièces produits à la suite d'une mesure d'instruction est celui du présent article.

3. Au stade de l'examen du caractère pertinent pour statuer sur le litige des renseignements ou pièces produits par une partie principale conformément au paragraphe 1 ou 2 et de leur caractère confidentiel à l'égard de l'autre partie principale, ces renseignements ou pièces ne sont pas communiqués à l'autre partie principale.
4. Lorsque le Tribunal décide, après ~~éconclut lors de~~ l'examen prévu au paragraphe 3, que des renseignements ou pièces produits devant lui sont pertinents pour statuer sur le litige et ne présentent pas un caractère confidentiel aux fins de la procédure devant le Tribunal, il demande à la partie concernée l'autorisation de communiquer ces renseignements ou pièces à l'autre partie principale. Si la partie s'oppose à une telle communication dans un délai fixé par le président, ou en l'absence de réponse de sa part au terme de ce délai, ces renseignements ou pièces ne sont pas pris en considération pour le jugement de l'affaire et lui sont restitués.
5. Lorsque le Tribunal décide, après ~~éconclut lors de~~ l'examen prévu au paragraphe 3, que certains renseignements ou pièces produits devant lui sont pertinents pour statuer sur le litige et présentent un caractère confidentiel à l'égard de l'autre partie principale, il ne les communique pas à cette partie principale ~~et~~. Il procède ensuite à une mise en balance des exigences liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier au respect du principe du contradictoire, et de celles découlant de la sûreté de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres ou de la conduite de leurs relations internationales.
6. Au terme de la mise en balance visée au paragraphe 5, le Tribunal adopte une ordonnance motivée précisant les modalités selon lesquelles les exigences visées au même paragraphe peuvent être conciliées, ~~telles que la production par notamment en invitant~~ la partie concernée à produire, aux fins d'une communication ultérieure à l'autre partie principale, d'une version non confidentielle ou d'un résumé non confidentiel des renseignements ou pièces, comportant leur contenu essentiel et permettant à l'autre partie principale, dans la plus large mesure possible, de faire valoir ses observations.
7. Les renseignements ou pièces qui présentent un caractère confidentiel à l'égard de l'autre partie principale peuvent être retirés, en totalité ou en partie, par la partie principale qui les a produits conformément au paragraphe 1 ou 2 dans un délai de deux semaines à compter de la signification de la décision prise en vertu du paragraphe 5 jusqu'à la signification d'une ordonnance adoptée sur le fondement du paragraphe 6. Les renseignements ou pièces retirés ne sont pas pris en considération pour le jugement de l'affaire et sont restitués à la partie principale concernée.
8. Lorsque le Tribunal considère que des renseignements ou pièces, qui n'ont pas été, en raison de leur caractère confidentiel, communiqués à l'autre partie principale selon les modalités visées au paragraphe 6, sont indispensables pour statuer sur le litige, il peut, par dérogation à l'article 64 et en se limitant à ce qui est strictement nécessaire, fonder son jugement sur de tels renseignements ou pièces. Lors de l'appréciation de ces renseignements ou pièces, le Tribunal tient compte du fait qu'une partie principale n'a pas pu faire valoir ses observations sur ceux-ci.

9. Le Tribunal veille à ce que des informations confidentielles contenues dans des renseignements ou pièces produits par une partie principale conformément au paragraphe 1 ou 2 et qui n'ont pas été communiqués à l'autre partie principale ne soient divulguées ni dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6 ni dans la décision mettant fin à l'instance.
10. Les renseignements ou pièces visés au paragraphe 5 sont, dès l'adoption de la décision mettant fin à l'instance devant le Tribunal, restitués à la partie concernée.
11. Le Tribunal détermine, par décision, les règles de sécurité aux fins de la protection des renseignements ou pièces produits conformément, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 2. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 144
Décision sur la demande d'intervention

1. La demande d'intervention est signifiée aux parties principales.
2. Le président met les parties principales en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales sur la demande d'intervention et de demander, s'il y a lieu, que certaines données du dossier de l'affaire qui présentent un caractère ~~secret ou~~ confidentiel soient exclues de la communication à un intervenant.
3. Lorsque le défendeur dépose une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence, visée à l'article 130, paragraphe 1, il n'est statué sur la demande d'intervention qu'après le rejet ou la jonction de l'exception au fond.
4. Lorsque la demande est présentée au titre de l'article 40, premier alinéa, du statut et les parties principales n'ont pas fait état de données du dossier de l'affaire présentant un caractère ~~secret ou~~ confidentiel, dont la communication à l'intervenant serait de nature à leur porter préjudice, l'intervention est admise par décision du président.
5. Dans les autres cas, le président statue dans les meilleurs délais par voie d'ordonnance sur la demande d'intervention et, le cas échéant, sur la communication de données à l'intervenant dont le caractère ~~secret ou~~ confidentiel a été allégué.
6. En cas de rejet de la demande d'intervention, l'ordonnance visée au paragraphe 5 doit être motivée et statuer sur les dépens afférents à la demande d'intervention, y compris les dépens du demandeur en intervention, en application des articles 134 et 135.
7. S'il est fait droit à la demande d'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties principales à l'exception, le cas échéant, des données ~~secrètes ou~~ confidentielles exclues de cette communication en vertu du paragraphe 5.

8. En cas de retrait de la demande d'intervention, le président ordonne la radiation du demandeur en intervention de l'affaire et statue sur les dépens, y compris les dépens du demandeur en intervention, en application de l'article 136.
9. En cas de retrait de l'intervention, le président ordonne la radiation de l'intervenant de l'affaire et statue sur les dépens en application des articles 136 et 138.
10. S'il est mis fin à l'instance dans l'affaire principale avant qu'il soit statué sur une demande d'intervention, le demandeur en intervention et les parties principales supportent chacun leurs propres dépens afférents à la demande d'intervention. Une copie de l'ordonnance mettant fin à l'instance est transmise au demandeur en intervention.

Article 151
Décision relative à la procédure accélérée

1. Le Tribunal peut, au vu de l'urgence particulière et des circonstances de l'affaire, sur demande soit du requérant soit du défendeur, l'autre partie principale entendue, décider de statuer selon une procédure accélérée. Cette décision est prise dans les meilleurs délais.
2. Sur proposition du juge rapporteur, le Tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles, d'office, les parties principales entendues, décider de statuer selon une procédure accélérée.
3. La décision du Tribunal de statuer selon une procédure accélérée peut être assortie de conditions relatives au volume et à la présentation des mémoires des parties principales, au déroulement ultérieur de la procédure ou aux moyens et arguments sur lesquels le Tribunal sera appelé à se prononcer.
4. Si l'une des parties principales ne se conforme pas à l'une des conditions visées au paragraphe 3, la décision de statuer selon une procédure accélérée peut être rapportée. La procédure est alors poursuivie selon la procédure ordinaire.

Article 216
Attribution de l'affaire

1. Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance d'une chambre, le président du Tribunal peut attribuer l'affaire à une autre chambre siégeant avec le même nombre de juges.
2. Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance rendu par la grande chambre du Tribunal, l'affaire est attribuée à cette formation.
3. Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance rendu par un le juge ayant statué en tant que juge unique, le président du Tribunal peut attribuer l'affaire au juge unique, sans préjudice du renvoi par ce dernier de l'affaire devant la chambre dans laquelle il siège.